Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 070-217002195-20260504-532026DELEGATCM-DE

République Française	Canton	
Département	**VILLERSEXEL**	**de**
HAUTE-SAONE	Arrondissement **LURE**	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 4 mai à 20 *heures 30*, le Conseil Municipal de ESPRELS s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Raphaël NOUVEAU, Maire.

ARTAUX Valérie	x	GRENOT Sandra	x	PAPE Aurélie	x
BRUNET Cédric	x	JEANGERARD Nadège	x	PLANCHON Nicolas	x
DUCHENE Mathilde	x	LASSUS Sandra	x	STEINER Manfred	x
FLEYTOUX Jeannine	x	MOUGIN Bruno	x	THOMET Pierre	x
FOUQUET-PAQUIGNON Kévin	proc	NOUVEAU Raphaël	x	VOYNNET Bernard	x

Absent excusé : Kévin FOUQUET-PAQUIGNON (procuration à Raphaël NOUVEAU)
Secrétaire : Bernard VOYNNET

N° 51/2026 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.
Le conseil, après avoir entendu le maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.
DÉCIDE :

Les montants et/ou conditions doivent être fixées par le conseil municipal dans le cadre de cette délibération

Article 1er -
Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 070-217002195-20260504-532026DELEGATCM-DE

commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit 5000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 070-217002195-20260504-532026DELEGATCM-DE

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : 5000 € ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 070-217002195-20260504-532026DELEGATCM-DE

correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret *(décret n° 2026-118 du 20 février 2026 porte le seuil à 200 €)*.
Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 -
Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-
- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-
Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Vote : unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres du C.M. présents. Pour copie conforme

Le Maire, Raphaël NOUVEAU

MAIRIE D'ESPREL

Affichée le : 05/05/2026
Convocation : 28/04/2026

Nombre de conseillers : 15				
En exercice	Présents	Votants	Absents	Exclus
15	**14**	**15**	**1**	**0**

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 070-217002195-20260504-N522026DMFORET-DE

République Française Département HAUTE-SAONE	Canton **VILLERSEXEL** Arrondissement **LURE**	**de**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 4 mai à 20 *heures 30*, le Conseil Municipal de ESPRELS s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Raphaël NOUVEAU, Maire.

ARTAUX Valérie	x	GRENOT Sandra	x	PAPE Aurélie	x
BRUNET Cédric	x	JEANGERARD Nadège	x	PLANCHON Nicolas	x
DUCHENE Mathilde	x	LASSUS Sandra	x	STEINER Manfred	x
FLEYTOUX Jeannine	x	MOUGIN Bruno	x	THOMET Pierre	x
FOUQUET-PAQUIGNON Kévin	proc	NOUVEAU Raphaël	x	VOYNNET Bernard	x

Absent excusé : Kévin FOUQUET-PAQUIGNON (procuration à Raphaël NOUVEAU)
Secrétaire : Bernard VOYNNET

N° 52/2026 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET FORET

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'adopter la décision modificative n° 1 au budget forêt comme suit :

Désignation	Diminution crédits ouverts	Augmentation crédits ouverts
D023 : Virement à la section d'investissement **(pris sur le suréquilibre)**	14 958,42 €	
TOTAL D023 : Virement à la section d'investissement	**14958,42 €**	
D2117 : Bois et forêts		14958,42 €
TOTAL D21 : Immobilisations corporelles		**14958,42 €**
R021 : Virement de la section de fonctionnement		14958,42 €
TOTAL R021 : Virement de la section de fonctionnement		**14958,42 €**

Vote : unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus
Ont signé au registre tous les membres du C.M. présents. Pour copie conforme

Le Maire, Raphaël NOUVEAU

MAIRIE D'ESPRELS (Haute-Saône)

Affichée le : 05/05/2026
Convocation : 28/04/2026

Nombre de conseillers : 15				
En exercice	Présents	Votants	Absents	Exclus
15	**14**	**15**	**1**	**0**

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 070-217002195-20260504-N532026CREAPOST-DE

République Française Département HAUTE-SAONE	Canton **VILLERSEXEL** Arrondissement **LURE**	de ESPRELS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 4 mai à 20 *heures 30*, le Conseil Municipal de ESPRELS s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Raphaël NOUVEAU, Maire.

ARTAUX Valérie	x	GRENOT Sandra	x	PAPE Aurélie	x
BRUNET Cédric	x	JEANGERARD Nadège	x	PLANCHON Nicolas	x
DUCHENE Mathilde	x	LASSUS Sandra	x	STEINER Manfred	x
FLEYTOUX Jeannine	x	MOUGIN Bruno	x	THOMET Pierre	x
FOUQUET-PAQUIGNON Kévin	proc	NOUVEAU Raphaël	x	VOYNNET Bernard	x

Absent excusé : Kévin FOUQUET-PAQUIGNON (procuration à Raphaël NOUVEAU)
Secrétaire : Bernard VOYNNET

N° 53/2026 : CREATION DE POSTE PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE (28H00)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 3° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Esprels est une Commune de moins de 1 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'adjoint technique territorial à temps non complet à hauteur de 28 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : agent technique polyvalent,

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel, quel que soit le temps de travail, pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 070-217002195-20260504-N532026CREAPOST-DE

- Décide de créer un emploi permanent aux grades d'adjoint technique territorial, adjoint technique principal de 2ème classe et adjoint technique principal de 1ère classe, à temps non complet à hauteur de 28 heures hebdomadaires (soit 28/35ème d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions suivantes : agent technique polyvalent, relevant de la catégorie hiérarchique C et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

- Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 3° du code la fonction publique susvisé,

- En cas de recrutement d'un agent contractuel :

✓ Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par le fait que la Commune compte moins de 1 000 habitants,

✓ Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : **permis B, maîtrise des techniques de nettoyage, deux ans au minimum d'expérience dans les techniques de nettoyage, être titulaire du CAP petite enfance serait un plus.**

✓ Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience :

  - Pour le grade d'adjoint technique territorial : entre l'indice brut 378 / indice majoré 371 et l'indice brut 432 / indice majoré 387,
  - Pour le grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe : entre l'indice brut 387 / indice majoré 373 et l'indice brut 486 / indice majoré 425,
  - Pour le grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe : entre l'indice brut 388 / indice majoré 373 et l'indice brut 558 / indice majoré 478,

✓ Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

- Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote : unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres du C.M. présents. Pour copie conforme

Le Maire, Raphaël NOUVEAU

MAIRIE D'ESPRELS Haute-Saône

Affichée le : 05/05/2026
Convocation : 28/04/2026

Nombre de conseillers : 15				
En exercice	Présents	Votants	Absents	Exclus
15	**14**	**15**	**1**	**0**

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 070-217002195-20260504-N542026ETUDZH67-DE

République Française Département HAUTE-SAONE	Canton **VILLERSEXEL** Arrondissement **LURE**	**de** ESPRELS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 4 mai à 20 *heures 30*, le Conseil Municipal de ESPRELS s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Raphaël NOUVEAU, Maire.

ARTAUX Valérie	x	GRENOT Sandra	x	PAPE Aurélie	x
BRUNET Cédric	x	JEANGERARD Nadège	x	PLANCHON Nicolas	x
DUCHENE Mathilde	x	LASSUS Sandra	x	STEINER Manfred	x
FLEYTOUX Jeannine	x	MOUGIN Bruno	x	THOMET Pierre	x
FOUQUET-PAQUIGNON Kévin	proc	NOUVEAU Raphaël	x	VOYNNET Bernard	x

Absent excusé : Kévin FOUQUET-PAQUIGNON (procuration à Raphaël NOUVEAU)
Secrétaire : Bernard VOYNNET

N° 54/2026 : ETUDE PARCELLE ZH 67

Dans le cadre de l'aménagement de la parcelle ZH 67 (division en parcelles ZH 141 à ZH 159), d'une part et de l'élaboration du PLUi (Communauté de communes du pays de Villersexel), d'autre part, une étude zones humides doit impérativement être réalisée.
Au cas où une zone humide serait détectée, elle devra être complétée par la recherche d'une parcelle de compensation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de retenir le devis du bureau d'études Initiative, Aménagement et Développement (IAD) sis 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL pour un montant total de 2100 € HT (2520 € TTC) :
  . étude zone humide : 700 € HT soit 840 € TTC,
  . compensation zone humide (prestation optionnelle) : 1400 €HT soit 1680 € TTC

- Autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote : unanimité

MAIRIE D'ESPRELS (Haute-Saône)

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres du C.M. présents. Pour copie conforme

Le Maire, Raphaël NOUVEAU

Affichée le : 05/05/2026
Convocation : 28/04/2026

Nombre de conseillers : 15				
En exercice	Présents	Votants	Absents	Exclus
15	**14**	**15**	**1**	**0**